

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 Chalon-sur-Saône Cedex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ISOVER ST GOBAIN

19 rue Paul Sabatier
Z.I. Nord - B.P. 15
71530 CRISSEY

Références : AV/CD/2023/C_203
Code AIOT : 0005401415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ISOVER ST GOBAIN implanté 19 RUE PAUL SABATIER – BP 15 71530 Crissey. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 7 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOVER ST GOBAIN
- 19 RUE PAUL SABATIER – B.P. 15 71530 CRISSEY
- Code AIOT : 0005401415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISOVER ST GOBAIN exploite sur le territoire des communes de Crissey et Fragnes-le-Loyère une unité de fabrication d'isolants en laine de verre. Le site industriel existe depuis 1966. Il dispose de 2 fours verriers et de deux lignes de production. La fabrication d'isolants en laine de verre par utilisation de fours avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour relève de l'application de la directive sur les émissions industrielles dite « IED ».

L'exploitation de cette activité est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2015 (pris suite au réexamen IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécheresse
- nuisances sonores
- rejets atmosphériques
- déchets (suite de la visite 2020 – rebuts de fabrication)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Exclusion à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
5	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, annexe 4
7	Documents à tenir à la disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
8	Volume de référence et reportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
9	Adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.1.4
10	Valeurs en limite de propriété et ZER	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3
12	Respect des VLE en concentration	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, articles 3.2.3 et 3.2.4
13	Respect des VLE en flux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.5
14	Déchets produits par l'établissement - rebut de fabrication	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 5.1.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 1.2.1
2	Dérogation - Adaptation des dispositions de l'AP cadre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5
3	Dérogation - Exemption des dispositions de l'AP cadre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, annexe 4
6	Registre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, annexe 4
11	Respect de la fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence 4 non-conformités sur les thèmes :

- sécheresse : non-transmission des besoins réels et besoins prioritaires en eau au début des périodes de restriction (vigilance)
 - rejets atmosphériques : dépassement des VLE en concentration pour le paramètre COVt au four n°1
 - rejets atmosphériques : vitesse minimale d'éjection non conforme
 - rejets atmosphériques : dépassement des VLE en flux pour les paramètres HF sur le four 1 et NH3 pour la ligne L1
- et 8 demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE					
Prescription contrôlée :					
Rub.	AI.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
2525		Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	20 t/j	Four n°1 : 42 t/j Four n°2 : 23 t/j Soit une capacité de 65 t/j	A
2530	2	Fabrication et travail du verre, autre que sodocalcique	500 kg/j	Travail des fibres ligne n°1 : 42 t/j Travail des fibres ligne n°2 : 23 t/j Soit une capacité de 65 t/j	A
2940	2	Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - Par procédé autre que trempé (enduction ou pluvérisation)	100 kg/j	Colles/adhésifs : 0,7 t/j (cat. B) Résine phénolique et liant : 9,1 t/j (cat. A) Soit Ceq=4,9 t/j	A
3340		Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	20 t/j	Four n°1 : 42 t/j Four n°2 : 23 t/j Soit une capacité de 65 t/j	A
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de minéraux	200 kW	Mélangeuses (minerais avant fusion) : 100 kW Broyage des déchets : 2*200 kW Soit une puissance installée de 500 kW	E
1200	2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	2 t	Nitrate de soude : Q=17 tonnes	D
1414	3	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés		1 poste de remplissage GPL	DC
1530		Stockage de papier cartons	1000 m ³	Papier Kraft : 500 m ³ Cartons : 1 500 m ³ Soit 2000 m³	D
1532	2	Stockage de bois	1000 m ³	Palettes bois en extérieur : 10 000 m³	D
2640	2	Emploi de colorants organiques, minéraux et naturels	200 kg/j	Colorant noir pour teinte de la laine de verre < 2 t/j	DC
2663	1c)	Stockage de matières plastiques	200 m ³	Films, vinyl : 830 m³	DC
2921	1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 MW	TAR : P=600 kW	DC
1172		Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	20 t	Stockage d'ammoniaque de 9 tonnes.	NC
1185		Emploi ou stockage de gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone	300 kg	Quantité de fluides frigorifiques inférieure à 300 kg	NC
1220		Emploi ou stockage d'oxygène	2 t	Quantité présente : 50 kg	NC
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	6 t	Cuve de propane de 3,5 tonnes	NC
1418		Stockage d'acétylène	100 kg	Acétylène en bouteilles : 70 kg	NC
1432		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	10 m ³	Fuel domestique : 0,4 m ³ Produits divers : 1 m ³	NC
1510		Entrepôts de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes	50 000 m ³	Volume total des entrepôts : 135 250 m³	NC
2564		Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant	200 l	Fontaines à solvant de 100 l	NC

Rub.	AI.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
		des solvants			
2662		Stockage de polymères	100 m ³	Résines d'encollages	NC
2915	2	Procédés de chauffage par utilisation de fluide caloporeur (corps organiques combustibles) 2-Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides	250 l	Fluide caloporeur pour la presse de réactivation : 200 l	NC
2940	1	Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - 1-Par procédé « au trempé »	100 l	Application de colle par trempage dans un bain de 90 l.	NC

Constats :

Le tableau suivant reprend la situation en 2023 pour l'usine de Chalon-sur-Saône :

Situation AP 2015	Classement 2015	n° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation 2023	Classement 2023
Four n°1 : 42 t/j Four n°2 : 23 t/j soit une capacité de 65t/j	A	2525-2	Fusion de matières minérales		rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 3330 : fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour A
Travail des fibres ligne n°1 : 42 t/j Travail des fibres ligne n°2 : 23 t/j soit une capacité de 65t/j	A	2530-2	Fabrication et travail du verre, autres que sodocalciques		A
Colles/adhésifs : 0,7 t/j (cat B) Résine phénolique et liant : 9,1 t/j (cat A) soit Ceq = 4,9 t/j	A	2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Par procédé autre que le "trempé"		E
Four n°1 : 42 t/j Four n°2 : 23 t/j soit une capacité de 65t/j	A	3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour		A
Mélangeuses (minerais avant fusion) : 100 kW Broyage des déchets : 2*200 kW soit une puissance installée de 500 kW	E	2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1b	E
Nitrate de soude : Q= 17 tonnes	D	1200-2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants		rubrique supprimée et remplacée par la rubrique 4440-2 (solide) D
1 poste de remplissage GPL	DC	1414-3	Installation de remplissage ou distribution de GPL, Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)		DC
Papier kraft : 500 m3 Cartons : 1500 m3 soit 2000 m3	D	1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues		D
Palette bois extérieur : 10 000 m3	D	1532-2	Stockage de bois ou de matériaux		D

			combustibles analogues, autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510,		
Colorant noir pour la teinte de la laine de verre < 2t/j	DC	2640-2	Fabrication ou emploi de colorants organiques, minéraux et naturels		D
Film, vinyl : 830 m3	DC	2663 1c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, autres cas	2663-1b	D
TAR : P = 600 kW	DC	2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-1b	D

Les changements de rubrique dus à la modification de la nomenclature des installations classées ne modifient pas le régime de l'établissement. La prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur permettra la mise à jour du tableau des rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation - Adaptation des dispositions de l'AP cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné. Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la période de restriction sécheresse est terminée depuis le 1 ^{er} novembre 2023. L'exploitant indique ne pas parvenir à atteindre les objectifs de restriction en période d'alerte renforcée ou de crise. Notamment, lors de l'arrêt maintenance programmé fin août (tombant en période d'alerte renforcée cette année, parfois en période de crise les années précédentes) durant laquelle il est amené à consommer de l'eau industrielle (non potable) prélevée au réseau géré par SUEZ. Ce prélèvement ne peut être reporté ou supprimé car il est lié à des enjeux de sécurité pour le site. Toutefois, ces eaux utilisées ne sont pas rejetées, elle sont stockées dans une cuve 400 m ³ pour être réutilisées à la fin de la période de maintenance.
L'exploitant indique qu'il ne sollicite pas de demande d'adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.
Observations : L'exploitant sera vigilant dans les années à venir sur la nécessité ou non de demander des adaptations aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Une telle demande d'adaptation pourrait être recevable fonction des justificatifs et éléments d'appréciation communiqués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dérogation - Exemption des dispositions de l'AP cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Constats : Le site ISOVER de Chalon-sur-Saône ne dispose pas de mesures quantitatives spécifiques dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a mis en place en 2009 une unité de filtration qui lui permet de réutiliser en interne dans le procédé les eaux résiduaires, y compris les eaux de déconcentration des systèmes de refroidissement. Ceci a permis une diminution importante des eaux des rejets et cela a également eu un impact sur les consommations. Depuis 2004, il est relevé : - moins 64 % de consommation des eaux industrielles ; - moins 88 % de consommation de l'eau sablaise. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs adéquats permettant de justifier qu'il en mis en œuvre les mesures techniques disponibles les plus adaptées et que la mesure d'exemption s'applique. Le constat étant effectué en dehors de la période de restriction sécheresse - terminée depuis le 1 ^{er} novembre 2023 – il ne s'agit pas d'une non conformité.
Observations : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) permettant d'argumenter une exemption aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre en cas de nouveau contrôle sur la thématique sécheresse réalisée en période de restriction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exclusion à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté les volumes d'eau prélevée entre 2018 et 2022. Le volume prélevé en 2018 : 55 480 m ³ Le volume prélevé en 2022 : 35 405 m ³ Soit une réduction de prélèvement de plus de 20 %. Dans le même temps, l'exploitant a lancé une étude qui lui permettra d'évaluer son taux de réutilisation des eaux. Dans une première approche il semble que ce taux dépasse les 20 %. L'inspection a pu consulter une première version de l'étude hydrique dont les premières conclusions semblent cohérentes avec l'activité et le relevés réalisés sur le site.
Constat 01-07112023 : demande de compléments : Afin de justifier que l'établissement ISOVER de Chalon-sur-Saône n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant transmettra le support présenté lors de la visite et les conclusions finalisées de son étude hydrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : L'exploitant indique lors de la visite un prélèvement de 35 405 m ³ en 2022. La déclaration GEREP 2022 indique un prélèvement de 39 145 m ³ . Constat 02-07112023 : demande de complément : l'exploitant expliquera l'écart entre les données 2022 présentées en inspection et celles saisies dans l'application GEREP. Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'exploitant indique ne pas parvenir à atteindre les objectifs demandés dans l'arrêté préfectoral cadre en période de restriction. Pour rappel, l'inspection est réalisée en dehors des périodes de restriction (arrêt le 1er novembre 2023 pour le département de Saône-et-Loire) il ne s'agit donc pas d'une non-conformité
Observations : Afin de répondre à l'alinéa 1 de la présente prescription, l'exploitant tiendra pour les prochaines périodes de restriction à la disposition de l'inspection les moyennes hebdomadaires et leur comparaison à une moyenne hebdomadaire pertinente au vu de l'activité de l'installation (par exemple : période identique les années passées si activité périodique/saisonnière, moyenne annuelle si activité continue, moyenne hebdomadaire juste avant l'entrée en période de restriction...). Il pourra s'appuyer sur la méthode de calcul proposée par la note d'application du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté son registre. Il est constaté un relevé quotidien réalisé toute l'année. Ce registre n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant étant susceptible d'être exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf. point de contrôle précédent), il n'est potentiellement tenu de présenter lors des inspections que les points 1^o et 6^o de la liste de l'article 4 (sous réserve que les justifications attendues et exigées dans les fiches précédentes confirment ce point).

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés et rejetés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Constat 03-07112023 : demande de complément : l'exploitant ajoutera à cette liste les volumes consommés. Il présentera les volumes hebdomadaires et réalisera des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations.

L'exploitant a présenté la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés notamment :

- augmentation du débit de lavage afin de diminuer le nettoyage hautes pressions réalisés par des prestataires extérieurs consommant plus d'eaux ;
- mise en place d'un aérotherme en complément du circuit d'eaux de refroidissement en période estivale ;
- étude hydrique en cours ;
- meilleur suivi de gestion des eaux (mise en place de sous-compteurs notamment).

A venir, il est prévu la modification du circuit calcin qui permettra une économie de 6 m³/j, la révision du circuit 35/45°C et l'installation de nouveaux compteurs.

Constat 04-07112023: demande de complément : l'exploitant indiquera comme demandé dans l'article 4 les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018 et datera les améliorations réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Volume de référence et reportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée :
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats :
Durant les périodes de restriction, l'exploitant n'a pas reporté les volumes prélevés et consommés. Toutefois, l'exploitant est susceptible d'être exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel, sous réserve que les justifications attendues et exigées dans les fiches précédentes confirment cette exemption, il n'aurait donc pas à réaliser le reporting hebdomadaire. cf. Constat 01-07112023 : demande de compléments
Observations :
Il pourra s'il le souhaite calculer les volumes de référence comme indicateur de suivi. En 2023, les mesures de restriction ont débuté le 14 juin 2023 pour le bassin Saône aval : - alerte du 14 juin au 26 juillet 2023 ; - alerte renforcée du 27 juillet au 6 septembre 2023 ; - crise du 7 septembre 2023 au 31 octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau en fonction des dépassemens des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire. En particulier :
En situation de vigilance lorsque le seuil de niveau 1 est franchi : • Il fait connaître au préfet, ses besoins réels et ses besoins prioritaires en eau dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus (débit horaire maximal et débit journalier maximal).
En situation de restriction et d'interdiction lorsque le seuil de niveau 2 est franchi : • limitation des prélèvements, • interdiction de lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, • interdiction des arrosages des pelouses, des espaces verts, • interdiction de lavage et d'humidification des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, • tenue hebdomadaire d'un registre de prélèvement, • décalage des arrêts d'entretien de ligne sans aller au-delà de 15 jours, • décalage des mesures d'épaisseur des fours, • interdiction d'utilisation du compresseur de secours qui ne peut fonctionner avec de l'eau recyclée.
Constats : Constat 05-07112023 : non-conformité : l'exploitant ne fait connaître au préfet, ses besoins réels et ses besoins prioritaires en eau dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cadre (débit horaire maximal et débit journalier maximal) lors de l'entrée dans le seuil de vigilance.
Constat 06-07112023 : demande de complément : l'exploitant justifiera qu'il met tout en œuvre pour procéder : • à la limitation des prélèvements, • au décalage des arrêts d'entretien de ligne sans aller au-delà de 15 jours, • au décalage des mesures d'épaisseur des fours, • à l'interdiction d'utilisation du compresseur de secours qui ne peut pas fonctionner avec de l'eau recyclée. Les autres points sont respectés d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs en limite de propriété et ZER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3											
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores											
Prescription contrôlée :											
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence											
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)					
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation											
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Zones concernées (se référer au plan annexé)</th> <th colspan="2">Niveau limité dB (A)</th> </tr> <tr> <th>De 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limites de propriété (sauf côté rue Paul Sabatier)</td> <td>60</td> <td>49</td> </tr> <tr> <td>Limites de propriété côté rue Paul Sabatier</td> <td>70</td> <td>64</td> </tr> </tbody> </table>	Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limité dB (A)		De 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Limites de propriété (sauf côté rue Paul Sabatier)	60	49	Limites de propriété côté rue Paul Sabatier	70	64
Zones concernées (se référer au plan annexé)		Niveau limité dB (A)									
	De 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés									
Limites de propriété (sauf côté rue Paul Sabatier)	60	49									
Limites de propriété côté rue Paul Sabatier	70	64									
ARTICLE 6.2.3 Tonalité marquée											
La durée d'apparition des bruits à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée quotidienne de fonctionnement de l'établissement.											
Constats :											
L'exploitant a présenté le rapport APAVE de l'intervention ayant eu lieu le 6 avril 2021.											
Le site ne présente pas de ZER.											
Il est constaté une non-conformité en période nocturne au point D : 51,5 dB(A) au lieu de 49, en limite de propriété.											
L'exploitant a acquis une nouvelle parcelle de terrain en 2021 et le point limite de propriété D a été déplacé. Un nouveau mesurage a été réalisé par l'APAVE le 12 octobre 2021.											
Sur ce nouveau point, il n'est plus constaté de non-conformité.											
Une tonalité marquée est indiquée comme non-conforme en période diurne et nocturne au niveau de ce point.											
Constat 07-07112023 : demande de complément : la tonalité marquée est indiquée comme non-conforme en période diurne et nocturne au niveau du point D. L'exploitant indiquera si la durée d'apparition des bruits à tonalité marquée excède ou non 30 % de la durée quotidienne de fonctionnement de l'établissement. Dans le cas où la durée dépasse 30 % de la durée quotidienne de fonctionnement de l'établissement, l'exploitant mettra en place un plan d'action.											
Type de suites proposées : Susceptible de suites											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 11 : Respect de la fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 3 mois puis a minima tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Les dernières études (avril et octobre pour un point supplémentaire) datent de 2021.
Observations : La prochaine sera à réaliser en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des VLE en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, articles 3.2.3 et 3.2.4																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
Prescription contrôlée :																				
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet																				
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr></thead><tbody><tr><td>Conduit N°1</td><td>29</td><td>1,85</td><td>180 000</td><td>13</td></tr><tr><td>Conduit N°2</td><td>18</td><td>1,98</td><td>115 000</td><td>12</td></tr><tr><td>Conduit N°3</td><td>18</td><td>0,65</td><td>16 000</td><td>10</td></tr></tbody></table>		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N°1	29	1,85	180 000	13	Conduit N°2	18	1,98	115 000	12	Conduit N°3	18	0,65	16 000	10
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																
Conduit N°1	29	1,85	180 000	13																
Conduit N°2	18	1,98	115 000	12																
Conduit N°3	18	0,65	16 000	10																

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations d'incident à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	-	-	-
Poussières	50	50	10
SOx	-	-	150
NO_x en équivalent NO₂	-	-	500
CO	-	-	100
HCl	30	30	5
Fluor (HF)	2	2	1
COV	30	30	-
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	-	-	-
Formaldéhyde + phénol	-	-	-
Formaldéhyde	2	2	-
Phénol	8	8	-
Amines (exprimées en N)	3	3	-
Ammoniac (NH₃)	50	50	-
Sulfure d'hydrogène (H₂S)	-	-	5
Cadmium (Cd)	0,05 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
Mercure (Hg)	0,05 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
Thalium (Tl)	0,05 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
Cd+Hg+Tl	0,1 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
As+Co+Ni+Se	1 au total si flux As+Co+Ni+Se>5g/h		
Pb	1 au total si flux Pb>5g/h		
Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V	5 au total si flux Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V>25g/h		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'analyses de ses rejets atmosphériques réalisées au 1^{er} semestre 2023 par l'APAVE, intervention du 22/05/2023 au 25/05/2023. Le tableau ci-dessous synthétise les dépassements observés lors de cette campagne.

Repère du conduit ou de l'installation	Respect de la valeur limite d'émission (VLE)	Paramètres mesurés supérieurs à la valeur limite d'émission (VLE)	
FOUR F1	NON	Concentration : COVT Flux de verre fondu : HF	COVT: 73,7 mg/Nm ³ pour 40 Flux HF : 0,0021 kg/To verre fondu pour 0,002
FOUR F2	OUI	-	
L1 Liants fort	OUI	-	
L1 Liants Moyen	NON	Flux : NH3	NH3 : 126,24 kg/jour pour 110
L2 Aiguilène	NON	Non-conformité en vitesse	Vitesse aiguilène: 9,8 m/s pour 12
L2 Feutre moulage	NON	Non-conformité en vitesse	Vitesse feutre auto : 9 m/s pour 12

Constat 08-07112023 : non-conformité : les concentrations relevées en COVt sur le four 1 sont non-conformes (dépassement de presque le double de la la VLE).

Constat 09-07112023 : non-conformité : il est relevé lors de la dernière campagne sur les rejets atmosphériques des vitesses minimales à l'éjection non-conformes sur la ligne.

Les actions engagées par l'exploitant afin de pallier à ces non-conformités sont les suivantes :

-Mise en place d'un suivi précis des paramètres process pour comparaison aux résultats des mesures de rejets atmosphériques

L'exploitant indique que la liste des paramètres de son process est longue et certains, seuls ou combinés, peuvent avoir de l'influence sur les rejets atmosphériques.

C'est pourquoi, début 2023, le responsable process et la responsable EHS ont mis en place une liste avec différentes données process, à compléter à chaque mesure de rejets atmosphériques.

L'objectif de cette liste est de pouvoir établir de potentielles corrélations entre certaines données process et les paramètres mesurés et de pouvoir jouer sur ces paramètres, notamment en cas de dérive.

-COVt :

Les mesures de COVt étant réalisées deux fois par an, l'exploitant indique qu'il lui est difficile de comprendre avec précision l'origine de ces dépassements. Les résultats de 2022 sont conformes (l'inspection a pu consulté les tableaux de synthèse de l'exploitant).

Par exemple, dans le cas des mesures du 1^{er} semestre, il est constaté une conformité sur le four 2 alors qu'il y a des dépassement de VLE sur le four 1. Pourtant, la composition des 2 fours est identique.

C'est pourquoi, l'exploitant a pour projet d'installer un analyseur en continu en 2024, afin de savoir si ces dépassements sont ponctuels et/ou s'ils se produisent lors d'une phase précise du process.

Les études et consultations sont en cours. L'objectif de cet analyseur en continu est de pouvoir comprendre l'incidence des différents réglages du process sur les rejets de COV et ainsi ne plus avoir de dépassements.

L'exploitant s'est également rapproché de l'usine ISOVER d'Orange afin de bénéficier de leur retour d'expérience sur ce sujet. Des recherches sont en cours sur l'amélioration des matières premières verrières.

-Non-conformité en vitesse :

L'exploitant a émis l'hypothèse que cette non-conformité en vitesse soit due au fonctionnement d'un autre ventilateur. Ce point a donc été ajouté à la liste de paramètres à enregistrer à chaque mesure ; afin de pouvoir le confirmer.

Le second contrôle de 2023 a été réalisé début octobre 2023, l'exploitant n'a pas encore reçu les résultats.

Constat 10-07112023 : demande de complément : l'exploitant transmettra les résultats de la seconde campagne d'analyses sur les rejets atmosphériques réalisée en 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect des VLE en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Flux	Conduit n°1 (kg/j)	Conduit n°2 (kg/j)	Conduit n°3 (kg/tonne de verre fondue)
Poussières	140	70	0,03
SOx	-	-	0,3
NO_x en équivalent NO₂	-	-	1
CO	-	-	0,3
HCl	10	10	0,005
Fluor (HF)	6	3	0,002
Ammoniac (NH₃)	110	55	-
COV	60	80	-
Formaldéhyde + phénol	25	25	-
Amines (exprimées en N)	5	10	-
Sulfure d'hydrogène (H₂S)	-	-	0,015
Cadmium (Cd)		1,5x10 ⁻⁴ kg/t	
Mercure (Hg)		1,5x10 ⁻⁴ kg/t	
Thalium (Tl)		1,5x10 ⁻⁴ kg/t	
Cd+Hg+Tl		3x10 ⁻⁴ kg/t	
As+Co+Ni+Se		3x10 ⁻³ kg/t	
Pb		3x10 ⁻³ kg/t	
Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V		0,015 kg/t	

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'analyses de ses rejets atmosphériques réalisés au 1^{er} semestre 2023 par l'APAVE, intervention du 22/05/2023 au 25/05/2023. Le tableau ci-dessous synthétise les dépassements observés lors de cette campagne.

Repère du conduit ou de l'installation	Respect de la valeur limite d'émission (VLE)	Paramètres mesurés supérieurs à la valeur limite d'émission (VLE)
FOUR F1	NON	Concentration : COVT Flux de verre fondue : HF
FOUR F2	OUI	-
L1 Liants fort	OUI	-
L1 Liants Moyen	NON	Flux : NH3
L2 Aiguilène	NON	Non-conformité en vitesse
L2 Feutre moulage	NON	Non-conformité en vitesse

COVT: 73,7 mg/Nm³ pour 40
 Flux HF : 0,0021 kg/To verre fondue pour 0,002

NH3 : 126,24 kg/jour pour 110
 Vitesse aiguilène : 9,8 m/s pour 12
 Vitesse feutre auto : 9 m/s pour 12

Constat 11-07112023 : non-conformité : les VLE en flux pour les paramètres HF sur le four 1 et NH3 pour la ligne L1 sont non-conformes.

Les actions engagées par l'exploitant afin de pallier à ces non-conformités sont les suivantes :

-Flux HF :

Le dépassement sur ce paramètre étant faible et apparu pour la première fois lors de cette campagne de mesure, l'exploitant attend les résultats de la seconde campagne de mesure pour investiguer en cas de nouveau dépassement.

(cf. constat 10-07112023 : demande de compléments)

-Flux NH3 :

Les émissions d'ammoniac à la cheminée est un sujet traité en central par les équipes R&D d'ISOVER.

Les études en cours tendent à montrer que les émissions d'ammoniac seraient issues de la dégradation de l'urée contenue dans la résine phénolique utilisée.

Les pistes sont donc d'utiliser soit des résines contenant moins d'urée, soit des résines avec une autre molécule que l'urée.

En 2022, des premiers tests ont été réalisés avec une résine contenant moins d'urée. Les premiers résultats montrent que l'impact semble positif mais avec néanmoins des disparités suivant les produits fabriqués. Cela veut donc dire que d'autres paramètres process que la formulation de la résine rentrent en ligne de compte sur l'émission d'ammoniac.

Des essais sont en cours sur d'autres usines ISOVER. L'exploitant est dans l'attente de leur retour avant de décider de basculer sur une autre formulation de résine.

A noter, que le basculement vers une autre formulation nécessite une nouvelle qualification auprès des clients d'ISOVER.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets produits par l'établissement - rebut de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés (*) par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

[...]

Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maxi	Durée maxi	
10 11 03	Rebuts fabrication déchets fibreux	1 400 t	P	28 t	2 semaines	Recyclage externe

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; P = palettes, CS= conteneur spécifique, S=sacs

(*) n'est reprise que la ligne « rebuts de fabrication »

[...]

Constats :

Ce point de contrôle permet de réaliser le suivi de la non-conformité n°2 constatée lors de la visite d'inspection réalisée en 2020 dont le constat était le suivant :

« Les rebuts de fabrication ne font pas l'objet d'un recyclage. Ils sont éliminés en centre d'enfouissement. Environ 730 tonnes ont été ainsi éliminées en 2020. »

L'exploitant indique la mise en place d'un « Hub déchets » sur ce sujet fin 2022 début 2023. Les rebuts de fabrication sont mis en balle afin d'être valorisés soit en interne sur l'établissement ISOVER d'Orange dans leur process soit en externe par la reprise par deux sociétés pour réaliser des isolations de toiture ou de briques. En 2023 le taux de recyclage est de 66 %, 34 % sont encore envoyés en centre d'enfouissement. L'objectif pour 2024 est 100 % de recyclage de ces rebuts de fabrication. La difficulté de l'atteinte des 100 % est liée au marché et à certains rebuts qui présentent des revêtements en aluminium par exemple.

Afin de valoriser ces derniers produits, ISOVER met en place un atelier de pelage des revêtements (atelier de réinsertion professionnelle).

ISOVER Chalon-sur-Saône envisage de traiter les rebuts de fabrication d'autres usines du groupe. Dans ce cas, l'établissement ISOVER est susceptible d'être soumis à la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Constat 12-07112023 : demande de complément : l'exploitant se positionnera sur la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC) "

Et procédera en fonction de son positionnement, au dépôt d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation avant de mettre en place la reprise des déchets des autres usines du groupe.

Observations :

L'inspection a permis de faire le point sur une notification sur l'application trackdéchets reçue en 2023.

L'inspection a été informée par l'application trackdéchets d'un refus de prise en charge par la société CHIMIREC CENTRE EST (39390306700014), refus du 25 juillet 2023, Numéro du BSD: BSD-20230719-1SV8ZCMJS, déchet : COLORANTS NOIRS, code déchet : 16 03 06, Motif de refus : Non conformité - emballage souillé.

L'exploitant indique que certaines références de laine de verre sont teintes en noir. Les colorants sont entreposés dans des IBC de 1000 litres. En fonction du pourcentage de colorants noirs restant dans les IBC, soit ils sont considérés comme des emballages souillés (<10%) soit comme des colorants noirs (>10%). Dans le cas du refus de déchets, les IBC n'étaient pas à considérer comme des colorants noirs mais comme des emballages souillés.

L'exploitant a procédé à la modification du BSD avec Chimirec sans avoir à récupérer ses déchets ultérieurement.

Depuis, une vigilance accrue entre ISOVER et Chimirec est réalisée à la reprise des déchets pour ne plus avoir de refus liés uniquement à l'estimation des quantités restantes dans les IBCs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet